

CONV 264/02

CONTRIB 92

SAATE

Lähetäjä: Sihteeristö

Vastaanottaja: Valmistelukunta

Asia: **Valmistelukunnan jäsenen Olivier Duhamelin esitys:
"Le service public audiovisuel dans les travaux de la Convention
européenne"**

Valmistelukunnan jäsen Olivier Duhamel on toimittanut valmistelukunnan pääsihteerille liitteenä olevan esityksen.

Contribution déposée par Olivier Duhamel sur le service public audiovisuel dans les travaux de la Convention européenne

Le service public audiovisuel contribue à atteindre les objectifs de l'Union européenne, parmi lesquels la cohésion sociale, la démocratie, la diversité culturelle. Voilà pourquoi, en accord avec Michel Rocard, président de la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Education, des Médias et des Sports du Parlement européen, je dépose la présente contribution.

Le Protocole d'Amsterdam, annexé au Traité, affirme son rôle essentiel dans le fonctionnement des sociétés européennes : « *La radiodiffusion de service public dans les Etats membres est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société, ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias* ».

Cette contribution de l'audiovisuel public à l'accomplissement des buts du Traité justifie qu'il y occupe, avec la culture, une place particulière, et que soient renforcés les principes qui légitiment son existence et les modalités particulières de son financement.

Ceci est d'autant plus nécessaire que les concentrations du secteur des médias au niveau mondial font peser un risque sur le pluralisme de l'information. Le libre accès des citoyens à des contenus diversifiés peut s'en trouver menacé.

De façon plus spécifique, la radiodiffusion publique, bien que satisfaisant des besoins auxquels le marché seul ne répond pas spontanément, se trouve dans une situation d'insécurité juridique liée aux modalités d'application des règles européennes de la concurrence, susceptible de menacer son existence et d'entraver son développement. Si en effet la spécificité du secteur au regard du droit européen de la concurrence a été, dans une certaine mesure, reconnue par la Commission européenne, le financement public reste suspect *a priori* de constituer une aide d'Etat incompatible avec le Traité.

La Convention européenne doit préserver et renforcer les principes qui fondent l'acquis communautaire en matière de radiodiffusion publique, et permettre à une meilleure articulation entre l'exercice de missions de service public et l'application des règles de concurrence.

Dans les nouveaux textes la légitimité du service public de l'audiovisuel et des politiques visant au maintien du pluralisme dans les médias pourrait être renforcée par les moyens suivants :

- **Faire figurer la liberté d'expression et le pluralisme des médias dans la Constitution parmi les valeurs fondamentales de l'Union**

L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la constitution européenne est à cet égard indispensable. Son article 11 stipule que « *la liberté des médias et leur pluralisme sont respectés* ». La Charte doit être juridiquement contraignante.

D'autre part, les articles liminaires du Traité, qui fixent les objectifs de l'Union, devraient intégrer les notions de diversité culturelle et d'expression pluraliste des courants d'opinion.

- **Garantir la subsidiarité dans le domaine audiovisuel : maintenir le Protocole d'Amsterdam comme partie intégrante du Traité sur les politiques européennes.**

Le « Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres », annexé au Traité, établit, conformément au principe de subsidiarité, la compétence des Etats membres pour définir, organiser ses missions et pourvoir à son financement dans la mesure où celui-ci n'altère pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun, « *étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte.* »

Le contenu du Protocole et sa valeur juridique comme partie intégrante du Traité doivent rester inchangés.

- **Consacrer à l'audiovisuel et à la culture un article 151 élargi et renforcé**

La liberté d'expression, l'accès à des sources d'information pluraliste et à des contenus diversifiés, relèvent en effet de « *l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale* », et de la mise en évidence de « *l'héritage culturel commun* », au même titre que la sauvegarde du patrimoine et les échanges culturels.

D'autre part, il est fondamental que l'article 151.4, qui impose à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du Traité, soit renforcé afin d'affirmer que certaines valeurs non-marchandes méritent des garanties propres à favoriser l'innovation et la création dans les domaines culturels. En particulier, il devrait préciser que la liberté d'expression et le pluralisme doivent bénéficier de garanties chaque fois que sont envisagées des concentrations dans le secteur des médias.

Olivier Duhamel
